



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu du Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521.427. Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle à la garde et la responsabilité sauf si les exigences du RAC 605.84 se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625 – Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité à la CN.

Numéro:

CF-2015-06R1

Date d'entrée en vigueur :

22 avril 2015

ATA:

27

Certificat de type :

A-177

Sujet:

Commandes de vol – Tâche mal formulée liée au module de secours de l'unité de commande de vol dans le manuel d'entretien aéronef

Applicabilité :

Les aéronefs de Bombardier Inc. modèle BD-700-1A10 et BD-700-1A11 portant les numéros de série 9002 et suivants.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Il a été découvert que les instructions actuelles de la tâche 27-61-05-710-801 du manuel d'entretien de l'aéronef ne permettra pas de respecter l'intention de la tâche numéro 27-61-05-201 des exigences de maintenance pour la certification. Cette tâche des EMC était exigée pour tester les modules de secours de sensation artificielle en tangage et du vérin de débattement du gouvernail de direction de l'unité de commande de vol afin de détecter les défaillances latentes. Si une défaillance latente de ces deux modules n'est pas détectée, elles pourraient, conjointement avec d'autres défaillances de l'unité de commande de vol, rendre impossible le respect des exigences de contrôle minimum pour la sensation artificielle en tangage et le vérin de débattement du gouvernail de direction, ce qui pourrait induire des commandes de vol dangereuses en vol.

La version originale de la présente CN exigeait la réalisation d'un essai de fonctionnement des modules de secours de l'unité de commande de vol en utilisant les instructions appropriées de la tâche du manuel d'entretien aéronef.

Révision 1 de la présente CN a été publiée pour corriger le numéro de désignation de modèle dans l'applicabilité.

Mesures correctives :

- A. Dans le cas des aéronefs dont l'unité de commande de vol ont accumulé 3000 heures de temps dans les airs ou plus à la date d'entrée en vigueur de la présente CN, dans les 15 mois ou les 700 heures de temps dans les airs, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, effectuer l'essai de fonctionnement des modules de secours de l'unité de commande de vol en utilisant la tâche 27-61-05-710-801 du manuel d'entretien aéronef indiqué dans la révision applicable du manuel d'entretien aéronef qui suit :

Aéronefs		Manuel d'entretien aéronef applicable	Révision du manuel d'entretien aéronef
BD 700-1A10	Global Express	Manuel d'entretien aéronef du GL 700 – partie II	Révision 61, en date du 3 mars 2014, ou de toute révision ultérieure approuvée par Transports Canada.
	Global Express XRS	Manuel d'entretien aéronef du GL XRS – partie II	Révision 39, en date du 3 mars 2014, ou de toute révision ultérieure approuvée par Transports Canada.
	Global 6000	Manuel d'entretien aéronef du GL6000 – partie II	Révision 9, en date du 3 mars 2014, ou de toute révision ultérieure approuvée par Transports Canada.
BD 700-1A11	Global 5000	Manuel d'entretien aéronef du GL 5000– partie II	Révision 42, en date du 3 mars 2014, ou de toute révision ultérieure approuvée par Transports Canada.
	Global 5000 Global Vision Flight Deck (GVFD)	Manuel d'entretien aéronef du GL 5000 GVFD – partie II	Révision 9, en date du 3 mars 2014, ou de toute révision ultérieure approuvée par Transports Canada.

- B. Dans le cas des aéronefs dont l'unité de commande de vol ont accumulé moins de 3000 heures de temps dans les airs à la date d'entrée en vigueur de la présente CN et qui ont fait l'objet d'un essai de fonctionnement utilisant la tâche 27-61-05-710-801 du manuel d'entretien aéronef avant la publication des révisions du manuel d'entretien aéronef indiquées au tableau du paragraphe A de la présente CN, dans les 15 mois ou les 700 heures de temps dans les airs, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, effectuer l'essai de fonctionnement des modules de secours de l'unité de commande de vol en utilisant la tâche 27-61-05-710-801 de la révision applicable du manuel d'entretien aéronef indiquée au tableau du paragraphe A de la présente CN.

La réalisation de l'essai de fonctionnement des modules de secours de l'unité de commande de vol en utilisant les révisions temporaires (RT) 27-68, 27-37, 27-14 ou 27-38, selon le cas, de la tâche 27-61-05-710-801 du manuel d'entretien aéronef, en date du 17 décembre 2013, satisfait également aux exigences du paragraphe B de la présente CN.

- C. Dans le cas des aéronefs dont l'unité de commande de vol ont accumulé moins de 3000 heures de temps dans les airs à la date d'entrée en vigueur de la présente CN et qui n'ont pas fait l'objet d'un essai de fonctionnement, avant que l'unité de commande de vol accumule 3000 heures de temps dans les airs, effectuer l'essai de fonctionnement des modules de secours de l'unité de commande de vol en utilisant la tâche 27-61-05-710-801 de la révision applicable du manuel d'entretien aéronef indiquée au tableau du paragraphe A de la présente CN.

Autorisation :

Pour la ministre des Transports,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Derek Ferguson
 Chef, Maintien de la navigabilité aérienne
 Émis le 19 mai 2015

Contact:

Jeremic Gordanko, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique CN-AD@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.